REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026615

Objet :
REGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEMANDEUR : MONSIEUR BEZIZ FELIX – 2 RUE DU PORT – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.95.50.94.85 MAIL : hotel@lescroisades.fr

ENTREPRISE : MONSIEUR HERGUEUX JEAN-MARC – 19 IMPASSE DE LA CARRIETTE – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.11.79.49.96 MAIL : jean-marc.hergueux@orange.fr

FACTURATION : MONSIEUR BEZIZ FELIX – 2 RUE DU PORT – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.95.50.94.85 MAIL : hotel@lescroisades.fr

PROPRIETAIRE : MONSIEUR BEZIZ FELIX – 2 RUE DU PORT – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.95.50.94.85 MAIL : hotel@lescroisades.fr

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 09 JUILLET 2026

LIEU DES TRAVAUX : RUE DE LA FRATERNITE - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : NETTOYAGE DE L'ENSEIGNE
DUREE DES TRAVAUX : LE 28 JUILLET 2026

MESURES PARTICULIERES : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,

Considérant la délibération n° DCM/2023-27/3.5/13-04 prise le 13 avril 2023, modifiant la délibération n° DCM/2017/88/7.1/22-11/9 du 22 Novembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public,
Considérant la demande formulée par Monsieur BEZIZ Félix en date du 09 juillet 2026,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules en fonction de l'avancée des travaux et de prendre toutes les mesures de sécurité pendant toute la durée du chantier,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
En raison d'une intervention de nettoyage d'enseigne à l'hôtel « LA MAISON DES CROISADES », Monsieur JEAN-MARC HERGUEUX est autorisé à accéder et à stationner une nacelle devant l'hôtel, durant la période indiquée :

- **LE MARDI 28 JUILLET 2026 DE 8H00 À 17H00**
- **RUE DE LA FRATERNITE – 30220 AIGUES-MORTES – Devant l'hôtel « LA MAISON DES CROISADES »**

Article 2 :
Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.
Le non-respect de cette réglementation entrainera la responsabilité administrative et/ou judicaire du responsable de chantier.

Article 3 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 4 :
Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton.
Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial.
Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial est effectuée par et à la charge du demandeur selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

Article 6 :

Le demandeur paiera la redevance selon le tableau ci-dessous.
Le montant du est calculé sur la base du droit d'occupation du domaine public consenti, qui ne pourra être modifié en cas de non-usage du domaine public sur toute la période demandée.

	Jour/M²		La Place/jour	
Occupation du domaine / restriction de voirie :	**1er mois**	**Au-delà**	**1er mois**	**Au-delà**
➢ Tous dépôts de matériaux (terre, sable, gravats, matériau de construction, ...) ➢ Tous dispositifs de collecte ou stockage (benne, containers, caissons à déchets, ...) ➢ Tous matériels de chantiers (bétonnière, machine à projeter – enduit, peinture, ...) ➢ Tous véhicules (camion, nacelle, ...) ➢ Restriction de voirie sans occupation matérielle (périmètre de sécurité, couloir de circulation...)	**2,50 €**	**3,50 €**		
➢ Échafaudage, étai, échelle ou dispositif équivalent avec occupation au sol ou installation de chantier clôturé.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Installations de bâtiments provisoires, bungalow ou bulle de vente.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Neutralisation place de parking (payante ou non)			**6,00 €**	**9,00 €**

Le montant de la redevance due, au vu de la période consentie d'occupation du domaine public et des éléments communiqués par le demandeur, s'élève à : **50.00 euros**, détaillé comme suit :

- **Stationnement d'un camion nacelle de 20 m² pendant 1 jours = 50.00 euros**

Article 7 :

Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 9 :
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

